

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DES ÉCOLES FONDAMENTALES DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN

1. Dispositions générales

Éducation et formation ne peuvent se concevoir sans le respect de règles permettant un bon fonctionnement et une vie commune harmonieusement construite.

L'inscription dans les écoles fondamentales de la Ville de Saint-Ghislain implique l'acceptation de ce règlement.

On entend par « parent », la personne légalement responsable de l'élève.

On entend par « équipe éducative », la direction ou la personne mandatée, les enseignants, les animateurs, les puéricultrices, les différents partenaires de l'école (PMS, PSE, ACS, etc ...), surveillants, personnel auxiliaire.

Après avis de la COPALOC (Commission Paritaire Locale), tout litige concernant l'application de ce règlement est de la compétence du Collège communal.

Le présent règlement constitue un véritable contrat entre le personnel enseignant, les parents, les élèves et le pouvoir organisateur (P.O.).

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures.

2. Fréquentation scolaire

2.1 En maternelle :

Pour le bon déroulement des activités*, l'arrivée des enfants est fortement recommandée avant 9H00.

en 1ère et 2e maternelle

2.2. ~~En primaire~~ : A partir de la 3e maternelle :

La fréquentation scolaire régulière est obligatoire **dès l'âge de 5 ans.** ~~6 ans et/ou le premier jour d'entrée en primaire.~~

Les élèves doivent suivre assidûment tous les cours et activités scolaires qui les concernent, y compris les excursions. Leur présence est obligatoire du début à la fin des cours durant toute l'année scolaire.

L'horaire des cours doit être scrupuleusement respecté. Les élèves seront présents dans la cour 15 minutes au plus tôt et 5 minutes au plus tard avant le début des cours du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont présents à la garderie.

Toute arrivée tardive est préjudiciable au bon fonctionnement de la classe et à l'enfant. Dès lors, chaque retard sera acté au journal de classe et **devra être justifié par écrit par les parents.**

Les cours ou activités dispensés (en dehors de l'horaire normal) par d'autres organismes que l'école (Académie, etc ...) ne sont pas placés sous la responsabilité du Directeur de l'établissement.

2.3 Choix du cours philosophique ou de citoyenneté : se fait au moment de l'inscription, mais peut être modifié chaque année ~~entre le 1^{er} et le 15 septembre.~~ en fonction de la législation en vigueur.

2.4 L'éducation physique (gymnastique, natation et autres activités sportives) est obligatoire en classes primaires, sauf avis médical contraire notifié par écrit.

En ce cas, la présence de l'enfant est requise à l'école.

La tenue vestimentaire adéquate est également obligatoire.

2.5 Cours de langue : dès la cinquième année primaire, un cours de langue obligatoire est dispensé à raison de 2 périodes par semaine. Le choix (anglais-néerlandais) est déterminant pour les 3 années suivantes.

3. Absences

Les présences et les absences sont relevées dans la première demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire.

½ jour : une justification écrite datée et signée des parents est nécessaire. Celle-ci est soumise à l'approbation de la direction.

Plus de 3 jours consécutifs : le certificat médical obligatoire doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour de l'absence.

~~La Direction peut exiger un certificat médical en cas d'absence à un contrôle de synthèse annoncé au journal de classe.~~

~~En cas d'absences répétées de courte durée, non justifiées par certificat médical, la Direction se doit d'exiger un certificat médical pour toute nouvelle absence.~~

Les rendez-vous médicaux qui n'ont pas un caractère d'urgence seront fixés en dehors des heures de cours. Tout rendez-vous entraînant l'absence d'un élève doit être justifié par une attestation du médecin consulté.

A partir du 9^{ème} ½ jour d'absence non justifiée ou non approuvée par la direction, celle-ci effectuera impérativement un signalement auprès du Service de l'obligation scolaire.

L'autorisation de quitter l'école avant la fin des cours ou sur l'heure de midi doit faire l'objet d'une demande écrite signée des parents. La Direction en apprécie le bien fondé.

4.1 Médication à l'école

Un enfant malade ne sera pas accepté à l'école.

Le personnel éducatif et auxiliaire n'est pas habilité à assurer un suivi médical. Tout médicament est interdit au sein de l'établissement. Les cas particuliers seront soumis à l'appréciation de la Direction sur base d'un document médical.

4.2 Maladie et accident

En cas de maladie et/ou d'accident :

1. La Direction ou le titulaire contacte les parents.
2. En cas d'urgence et en l'absence d'une décision parentale, appel sera fait à une ambulance.

5. Photos

Les parents acceptent que leur enfant soit photographié dans le cadre strict des activités organisées par l'école.

6. Délivrance de documents

En cas de séparation des parents, la direction n'est pas autorisée à délivrer quelque document que ce soit. Seule l'injonction d'un juge est prise en considération.

7. Lieux réservés aux enfants durant l'accueil, les récréations, à la fin des cours

L'accès à l'enceinte de l'école est strictement interdit aux parents en dehors du temps nécessaire à la conduite ou à la reprise de l'enfant.

La rencontre avec un enseignant au sujet du travail ou du comportement d'un élève **doit se faire** aux heures de sortie ou sur rendez-vous.

8. Responsabilité parentale

8.1 Tout conflit est géré sous la conduite de la direction ou la personne mandatée.

8.2 Toute agression, même verbale, d'un adulte envers un enfant, un membre du personnel ou de la Direction fera l'objet d'une plainte en justice envers la personne légalement responsable de l'enfant.

8.3 Lorsqu'un enfant provoque **intentionnellement** des dommages quels qu'ils soient et bien qu'il se trouve sous la surveillance d'un membre du personnel, **les parents encourent** une présomption de responsabilité du chef de manquement à leur devoir d'éducation.

8.4 Lors d'une activité parascolaire (fête scolaire, assemblée générale, etc ...), le comportement de l'enfant est **sous la responsabilité de ses parents**.

8.5 **L'élève est responsable** de ses biens personnels et de ses objets scolaires. La Direction et l'équipe éducative n'assument aucune responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de ces objets.

8.6 **Il est interdit** d'amener des animaux dans la cour et les locaux scolaires (sauf pour une activité pédagogique) et ce, par mesure de sécurité et de prophylaxie.

8.7 **Il est interdit** aux élèves et aux parents de publier des documents quelle qu'en soit la forme ou le support, qui peuvent porter atteinte au droit à l'image, à l'intégrité morale d'un autre élève, d'un membre de l'équipe éducative ou du personnel ou qui peut nuire à la bonne réputation de l'établissement.

*** →**
Il est interdit de prendre des photos et de filmer au sein de l'établissement.

Toute infraction fera l'objet d'une plainte.

9. Comportement d'ordre général

9.1 **Les élèves doivent respecter** les consignes données par écrit ou oralement par la Direction et tous les membres du Personnel, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

9.2 Les parents veillent à pourvoir leurs enfants d'une tenue vestimentaire décente et leur assurent une hygiène corporelle élémentaire (maquillage interdit, pas de talons hauts, ventre et dos couverts, pas de minijupe, piercing interdit, etc ...) et alimentaire (privilégier les collations saines).

9.3 **Les élèves doivent le respect à TOUT** le personnel de l'école et font preuve d'une bonne éducation à l'égard de leurs condisciples et des personnes extérieures en respectant les règles de morale et de savoir-vivre.

9.4 **Aucune violence physique ou verbale ne sera tolérée et sera donc sanctionnée.** Tout débordement fera l'objet d'un rapport de la direction aux parents et au Pouvoir Organisateur.

9.5 **Les enfants doivent respecter** les locaux, le mobilier et le matériel didactique mis à leur disposition.

Tout dommage occasionné par l'élève sera réparé aux frais de ses parents.

9.6 Les objets personnels tels que jeux, gadgets électroniques, GSM, etc ... sont formellement interdits. Tout objet ou revue contraire à la morale seront ~~systematiquement~~ **momentanément** confisqués.

momentanément

En outre, les personnes qui tiendraient des propos diffamatoires, irrespectueux ou insultants sur les réseaux sociaux ou dans les médias de manière générale peuvent faire l'objet d'un rappel à l'ordre ou d'une plainte en fonction de la gravité desdits propos.

9.7 Pendant la présence de l'élève dans l'établissement, **il lui est interdit de** fumer, porter la casquette en classe, s'adonner aux jeux d'argent, troc ou échange, se trouver en possession de couteau, allumettes ou briquet, ou tout objet dangereux, contondant.

9.8 Les élèves doivent obéissance au chauffeur de car scolaire et au personnel de convoiement.

10. Mesures d'ordre et disciplinaires

A défaut de respecter les dispositions du règlement intérieur suivant, les élèves pourront faire l'objet de mesures disciplinaires.

Ces mesures ne peuvent être arbitraires. Elles doivent être prises en connaissance de cause après l'audition de l'intéressé par la direction ou la personne mandatée et après concertation avec l'enseignant.

Ces mesures comprennent :

a) La réprimande particulière de la part de l'enseignant concerné avec note au journal de classe à signer par le parent ou la personne légalement responsable de l'élève, assortie ou non d'un travail supplémentaire dont le choix sera en rapport avec la gravité du fait reproché.

b) La réprimande adressée par la direction ou la personne mandatée.

c) La retenue à l'établissement en dehors de l'horaire scolaire sous la surveillance mandatée à cet effet.

d) L'exclusion temporaire d'un service (repas, étude) pour une durée limitée.

e) L'exclusion temporaire et/ou définitive d'un groupe scolaire ou des Ecoles communales fondamentales organisées par le Pouvoir Organisateur. (Décret du 24/07/1997)

11. Assurances

La police d'assurance souscrite par la Ville de Saint-Ghislain pour son enseignement concerne les accidents corporels des élèves à l'école ou sur le chemin le plus court de son domicile à l'école dans le délai normal du trajet.

L'assurance couvre **sous conditions** les bris de lunettes, de prothèses dentaires et la détérioration des vêtements.

Tout accident doit être signalé dans les meilleurs délais à la Direction de l'école.

12. Coordonnées

Tout changement de n° de téléphone, GSM, adresse, etc ... doit être signalé à la direction scolaire dans les plus brefs délais.

Les représentants légaux déclarent avoir pris connaissance du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Lu et Approuvé,

(Date et signature)